

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-075 du

18 MAI 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0071 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux, sis à l'angle de la rue Olympe de Gouge et du 200 quai Aulagnier, au sein du lot B2 de la ZAC PSA à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)**, reçue le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 26 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 4 753 m², à construire un immeuble de bureaux de niveau R+7, développant une surface de plancher totale d'environ 14 500 m² ainsi que deux niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu fortement urbanisé, sur le site de l'ancienne usine de production PSA Peugeot Citroën ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC PSA qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13 décembre 2011 ;

Considérant que le site d'implantation est référencé dans la base de données BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués), que des mesures de traitement par venting¹ de la pollution aux COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) présente dans les sols ont été réalisées, que des terrassements ont été menés sur les terres polluées par des HCT (hydrocarbures totaux) et que le site PSA a fait l'objet d'un procès-verbal de recatement du 13 janvier 2016 actant la compatibilité du lot B2 avec un usage de bureaux ;

¹ Le venting est un procédé in situ permettant d'extraire les composés organiques volatils de la zone insaturée

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du centre sportif municipal de Saint-Ouen (localisé sur l'île des Vannes), monument historique, et que le projet sera ainsi soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que, compte tenu des aménagements projetés (création de deux niveaux de sous-sol), le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 20 mois et que le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser les travaux selon une charte de chantier à faible nuisances environnementales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux, sis à l'angle de la rue Olympe de Gouge et du 200 quai Aulagnier, au sein du lot B2 de la ZAC PSA à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.